

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Grandes Cultures

Bulletins techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n° 11 du 05 Décembre 2002
Rédigé en collaboration avec la Ferme de Loudes et la Chambre d'Agriculture

CEREALES

Les semis ont été relativement échelonnés en plusieurs vagues, essentiellement sur le mois de Novembre. Les plus avancés sont au stade 2-3 feuilles.

PUCERONS

Leur présence a pu être constatée début Novembre sur quelques parcelles plus précoces. Nous vous rappelons que ces ravageurs peuvent être vecteurs de viroses en particulier de la jaunisse nanisante. Pour cela l'intensité de la population est importante mais aussi la durée de présence sur les plantes.

Pour la majeure partie des semis les stades sensibles (à partir de 2 feuilles) ont été atteints avec une population beaucoup plus faible qui peut toutefois rapidement augmenter avec des conditions météo plus clémentes.

Il faut dénombrer au moins 5 à 10% de plantes porteuses de pucerons pendant plusieurs jours pour envisager une intervention. Evitez les traitements inutiles d'autant que la période de risques s'étend jusqu'au tallage. Si nécessaire intervenez de préférence sans vent, pendant une période chaude. Pour les semences ayant reçu un enrobage Gaucho la protection est assurée.

ZABRE

Pour l'instant ce ravageur n'a pas été signalé mais soyez vigilants surtout dans les secteurs ou les parcelles dans lesquels il a été constaté des dégâts.

Nous vous rappelons les symptômes: feuilles dévorées en respectant les nervures, jeunes plantes mâchonnées en un agglomérat de fibres, feuille souvent engagée dans la galerie, tige cisaillée à la base. Le froid peut ralentir leur activité. L'activité de ce ravageur est nocturne. En cas de nécessité intervenez de nuit. Seule la deltaméthrine est homologuée (cf dépliant ITCF-PV joint).

REGLEMENTATION

2003 (et les années suivantes) est une échéance importante en terme de réductions de doses de certaines substances actives, d'interdictions ou de retraits dans le cadre communautaire de l'évaluation des produits phytosanitaires. Délais d'écoulement et gestion des stocks en découlent.

Dans ce contexte une information est nécessaire pour tous les utilisateurs (elle sera bien sûr actualisée au fur et à mesure de l'avancée de la réglementation).

De même un avis au J.O. a fait dernièrement le point sur les mélanges



CEREALES:
Pucerons: attention avec des conditions douces. Intervenez au seuil et si présence prolongée.
Zabres: à surveiller
Limaces: conditions favorables à surveiller



DEPLIANT ITCF-PV INSECTICIDE JOINT

Communiqué de la DRAF-SRPV

Interdictions et restrictions d'emploi de certains pesticides (Mise à jour au 1er novembre 2002)

Le présent communiqué a pour objet de vous informer officiellement des mesures récentes en matière de retraits et des délais d'écoulement des stocks des produits antiparasitaires.

Pour ceux qui le souhaitent, il est possible de s'inscrire à notre liste de diffusion électronique des communiqués de la DRAF-SRPV en nous indiquant leur adresse électronique à : srpv.draf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr

De même, concernant les usages sur les grandes cultures, l'information réglementaire est régulièrement diffusée dans les Avertissements Agricoles (contact SPV Carcassonne 04.68.71.18.58).

Sachez aussi que le **catalogue officiel français** sur Internet des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués est consultable sur le site http://www.agriculture.gouv.fr/alim/prot/e-phy.html

Nous rappelons que les déchets font l'objet d'une réglementation inscrite dans le code de l'environnement qui précise dans son article L541-2 : *"Toute personne qui produit ou détient des déchets ... est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination..."*

Les utilisateurs de pesticides doivent donc veiller à n'acheter **que la quantité de produit nécessaire** avant la date d'interdiction d'utilisation du produit pour éviter des stocks dont l'élimination sera à la charge du détenteur final. Pour les produits phytosanitaires les plus courants, le coût est d'environ 1,7 € Hors Taxes (soit environ 12 F) par kg traité.

DRAF
Service Régional de la protection des Végétaux
ZAC D'ALCO-BP3056
34034 MONTPELLIER CEDEX 01
Tél: 04.67.10.19.50
Fax: 04.67.03.10.21

Antenne Carcassonne
Chemin de la Jasso
Plaine Mayrevielle
11000 CARCASSONNE
Tél: 04.68.71.18.58
Fax: 04.68.47.46.45

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles de Languedoc Roussillon
Directeur gérant: M.LARGUIER
Publication périodique
C.P.P.A.P. N° 531 AD
ISSN N° 0298-6582

Réglementation et limitation des doses de certaines substances actives (Mise à jour au 1er novembre 2002)

(en gramme, par an et par hectare effectivement traité)

<table>
<tr><th></th><th>Zone non agricole et espaces verts</th><th colspan="2">Zone agricole</th></tr>
<tr><td>Substances actives listées dans les avis au Journal Officiel des 18 août et 24 septembre</td><td>Vente interdite après le 30 juin 2003
Vente interdite après le 30 octobre 2003 pour les produits titulaires de la mention "emploi autorisé dans les jardins"
Utilisation interdite après le 31 décembre 2003</td><td colspan="2">Vente interdite après le 1er avril 2003
Utilisation interdite après le 31 décembre 2003
Certains usages font l'objet d'une dérogation à l'interdiction jusqu'au 31 décembre 2007</td></tr>
<tr><td>Hydroxyde de fentine et Acétate de fentine</td><td colspan="3">Vente interdite après le 1er avril 2003
Utilisation interdite après le 30 septembre 2003</td></tr>
<tr><td>Arsénite de soude</td><td colspan="3">Interdit depuis le 8 novembre 2001</td></tr>
<tr><td>Atrazine</td><td>Interdit</td><td>1000g d'atrazine</td><td rowspan="2">Vente interdite depuis le 1er octobre 2002
Utilisation interdite après le 30 septembre 2003</td></tr>
<tr><td>Simazine</td><td>Interdit</td><td>1000g de simazine</td></tr>
<tr><td>Cyanazine</td><td>Interdit</td><td colspan="2">Vente interdite depuis le 1er octobre 2002
Utilisation interdite après le 30 septembre 2003</td></tr>
<tr><td>Amétryne</td><td>Interdit</td><td colspan="2">Vente interdite depuis le 1er octobre 2002
Utilisation interdite après le 30 septembre 2003
Interdiction uniquement pour le maïs</td></tr>
<tr><td>Terbuthylazine</td><td>Vente interdite depuis le 1er octobre 2002
Utilisation interdite après le 30 septembre 2003</td><td colspan="2">Vente interdite depuis le 1er octobre 2002
Utilisation interdite après le 30 septembre 2003
à l'exception de la vigne</td></tr>
<tr><td>Zinèbe</td><td colspan="3">Vente et utilisation interdite depuis le 23 septembre 2002</td></tr>
<tr><td>Parathion-éthyl</td><td colspan="3">Vente et utilisation interdite depuis le 1er octobre 2002</td></tr>
<tr><td>Préparation contenant du diuron comme seule substance active</td><td>Interdit</td><td colspan="2">Vente interdite depuis le 1er octobre 2002
Utilisation interdite après le 30 juin 2003
à l'exception du désherbage des lentilles, de la canne à sucre, de la banane et de l'ananas
Doses admises du 1er mars 2002 au 30 juin 2003 :
Maximum 1500 g par ha et par an de diuron
pour les autres usages autorisés</td></tr>
<tr><td>Préparation associant le diuron avec une autre substance active</td><td colspan="2">Mesures en vigueur depuis le 1er octobre 2002 :
- interdiction d'utilisation entre le 1er novembre et le 1er mars
- retrait de nombreuses préparations avec :
vente interdite après le 30 avril 2003
et utilisation interdite après le 30 octobre 2003
- maximum 1500 g par ha et par an de diuron</td><td>Maximum 1500 g par ha et par an de diuron</td></tr>
<tr><td>Daminozide, aldicarbe, diméthoate</td><td colspan="3">Utilisation limitée à certains usages</td></tr>
<tr><td>Lindane, D.N.O.C., dinoterbe, importations illégales</td><td colspan="3">Interdit</td></tr>
</table>

Communiqué de la DRAF-SRPV

Retraits de produits phytopharmaceutiques en 2003
fiche d'information (Mise à jour au 01/11/02)

Une opération de retrait de produits phytopharmaceutiques du marché français est engagée par les pouvoirs publics, en partenariat avec les industriels, les distributeurs et les organisations professionnelles agricoles. Inédite par son ampleur, cette action s'inscrit dans le cadre communautaire de l'évaluation des substances actives.

Le contexte européen

En 1991, le conseil a adopté la directive 91/414/CEE relative au contrôle des produits phytopharmaceutiques. Ce texte vise à harmoniser au niveau européen l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement des pesticides utilisés en agriculture, afin d'optimiser la protection de l'homme et des milieux.

Parmi les mesures adoptées figure l'évaluation européenne des substances actives, ainsi qu'une revue d'ensemble des substances existantes (sur le marché) en 1993. Ce programme de réexamen a été organisé en phases successives

- **Phase 1 :** cette phase concerne 90 substances actives les plus diffusées ou les plus problématiques. Le règlement communautaire n° 3600/92/CE en fixe les modalités
- **Phase 2 :** cette phase concerne 148 substances actives (organophosphorés, carbamates, ainsi que certaines substances largement utilisées). Les règlements communautaires n°451/2000/CE et 703/2001/CE en fixent les modalités
- **Phase 3 :** cette phase concerne environ 400 substances actives. Le règlement communautaire n°451/2000/CE en fixe les modalités
- **Phase 4 :** 180 substances actives (produits naturels, rodenticides, phéromones, micro-organismes) sont concernés par cette phase, régie par le règlement communautaire n° 1112/2002/CE.

Chaque phase impose, en préalable à toute démarche d'évaluation, qu'une ou plusieurs sociétés notifient leur intérêt pour une substance, puis déposent un dossier complet d'évaluation. Ce dossier représente plusieurs centaines d'études dans les domaines de la physico-chimie, de la toxicologie, des effets sur l'environnement ou des résidus dans les aliments.

Les substances actives non défendues par les sociétés doivent être retirées du marché, dans la mesure ou l'évaluation du risque prévue par la directive ne peut être effectuée. La date d'échéance de ce retrait a été initialement fixée au 25 juillet 2003, soit dix ans après l'entrée effective en vigueur de la directive.

Quelques chiffres

Phase	Substances identifiées	Substances défendues	Substances retirées
I	100	89	30
II	149	57	92
III	402	166	236
IV	Environ 190	NC	NC
TOTAL	**839**	***312***	***358***

Pourquoi des dispositions nationales ?

Le programme de retrait concerne, pour la France, 160 substances actives et 600 produits phytopharmaceutiques. Si plusieurs produits ne sont d'ores et déjà plus commercialisés, la majeure partie d'entre eux est toujours effectivement utilisée par les agriculteurs.

Le rôle des pouvoirs publics consiste donc à mettre en place les conditions d'accompagnement national de ces retraits de produits, afin bien sûr de donner des repères précis aux différents acteurs, mais surtout à éviter que subsistent sur le terrain des produits non utilisés après l'échéance de 2003.

Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a donc adopté une série de dispositions, prises en cohérence avec le dispositif communautaire. Ces dispositions sont les suivantes.

P 77

Communiqué de la DRAF-SRPV
Mélange de produits phytosanitaires

Avis aux opérateurs responsables de la mise sur le marché, aux distributeurs et aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques paru au Journal Officiel du 21 septembre 2002

Un mélange de produits phytopharmaceutiques consiste à associer, dans le cadre des pulvérisations, plusieurs spécialités phytopharmaceutiques. Ces spécialités bénéficient, dans la plupart des cas, d'une homologation en bonne et due forme à titre individuel. Il existe certaines pratiques qui associent à des spécialités homologuées des produits chimiques qui n'ont reçu aucune autorisation.
La technique des mélanges est mise en œuvre sur le terrain pour des considérations techniques (lutte simultanée contre plusieurs organismes nuisibles pouvant être présents concomitamment, recherche de réduction des doses, stratégie de gestion des résistances) ou économiques (réduction et optimisation du nombre de passages).
Toutefois, il convient de ne pas en sous-estimer les risques pour la santé ou pour l'environnement.

En application de l'article L. 253-1 du code rural, du décret n°94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (articles 6, 7 et 17) et de l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application de ce décret (annexes II et III), seules sont autorisées les combinaisons de produits phytopharmaceutiques entre eux ou avec d'autres produits ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, précédée nécessairement d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites.

Ces textes, s'ils prévoient la possibilité technique de mélanges, n'autorisent ces pratiques que pour autant qu'elles aient été évaluées et enregistrées. Il convient en effet de rappeler :
- que la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique n'est autorisée qu'après une procédure d'évaluation du risque et de l'efficacité du produit ;
- que si ce produit associe plusieurs substances actives, les effets combinés de ces substances font l'objet d'évaluations au plan toxicologique et écotoxicologique ;
- que si les adjuvants sont évalués et autorisés dans des conditions approchantes, une action est actuellement en cours pour en améliorer les modalités ;
- qu'en dehors des cas précédents aucun mélange de produits phytopharmaceutiques n'a donné lieu à une autorisation de mise sur le marché de la part du ministère chargé de l'agriculture, dans la mesure où les effets de préparations résultant de tels mélanges n'ont fait l'objet d'aucune évaluation préalable.

La pratique des mélanges ne doit pas apparaître en contradiction avec les objectifs d'amélioration et de sécurisation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques défendus par les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'écologie et du développement durable, comme avec les efforts accomplis par la profession agricole pour améliorer les pratiques agricoles. Il est donc nécessaire d'en améliorer l'évaluation et la transparence.

L'action engagée sur le sujet par le ministère chargé de l'agriculture ne vise aucunement à méconnaître ce type de pratiques et ses avantages, mais à les clarifier comme à les sécuriser tant pour la protection de la santé que des milieux. Le ministère a engagé une consultation des différentes instances concernées afin de disposer d'une vision complète du sujet et d'engager une large consultation qui vise, en toute transparence, à replacer cette pratique dans un cadre sécurisé et transparent.

Ces concertations ont commencé et se déroulent selon un calendrier défini qui s'articule autour des principaux éléments suivants :
- juin 2002 : information des utilisateurs, distributeurs et fabricants, et plus généralement de tous les opérateurs susceptibles de fournir l'information ;
- mi-septembre 2002 : présentation par les industriels, les distributeurs et les préconisateurs des mélanges présentant un intérêt d'un point de vue agronomique ;
- octobre 2002 : présentation de l'avis de la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole sur la méthodologie et les critères d'évaluation des mélanges en matière toxicologique et écotoxicologique ;
- novembre-décembre 2002 : définition, établissement et présentation d'un cadre d'action sur l'évaluation et l'enregistrement des mélanges.

Il importe que chaque fabricant, chaque prescripteur et utilisateur de produits phytopharmaceutiques veille à limiter les dérives sur le terrain en matière de mélanges. Sont concernés en particulier les mélanges associant insecticides et fongicides, dans l'attente de leur évaluation et de la fixation de mesures de gestion du risque appropriées.

Les démarches engagées par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales permettront, dans le cadre du dispositif d'homologation, de conforter les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques en mettant à leur disposition un référentiel des pratiques de mélanges évaluées et enregistrées officiellement. L'objectif visé est la mise en place des premières décisions début 2003. La priorité portera sur insecticides et fongicides.

Avis au Journal officiel du 18 août 2002 complété et modifié par les avis au Journal Officiel des 24 septembre 2002 et 1er novembre 2002

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

----

Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques visés par le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques

Dans le cadre de la révision communautaire des substances actives entrant dans la composition de produits phytopharmaceutiques (directive n° 91/414/CEE transposée en droit français par le décret n° 94-359 du 5 mai 1994), les substances actives non soutenues par les firmes au titre des deuxième et troisième phases du programme de réexamen feront l'objet d'une décision de non-inscription à l'annexe I de la directive n° 91/414/CEE, prenant effet au plus tard le 25 juillet 2003.

Les autorités françaises adoptent les mesures suivantes, qui ont fait l'objet d'un avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (24 juin 2002) et du comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole – section « produits phytosanitaires » (7 juin et 8 juillet 2002)

L'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant l'une des substances actives figurant dans le tableau I est retirée à compter du 15 juillet 2002, pour les catégories d'utilisation indiquées, dans les conditions suivantes :

1. Echéances du retrait des préparations :

La date limite de commercialisation par les distributeurs de ces produits est fixée :

- au 1er avril 2003
- au 30 juin 2003, pour les produits destinés à l'entretien des espaces verts et des zones non agricoles
- au 31 octobre 2003 pour les produits titulaires de la mention "emploi autorisé dans les jardins"

La date limite d'utilisation de ces produits est fixée :

- au 31 décembre 2003

Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit sont notifiées aux sociétés détentrices.

Les spécialités concernées, détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation, et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

2. Cas particuliers

- Les préparations dont l'une des substances actives mentionnées dans la liste entre dans la composition, et qui bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché pour une catégorie d'utilisation de type biocide (désinfectants de matériels de transports et de stockage de produits d'origine animale, par exemple), ne sont pas concernées par cette mesure.
- L'autorisation de mise sur le marché de certaines préparations à base des substances actives indiquées par un astérisque et pour certains usages agricoles particuliers, est maintenue. La liste des usages agricoles concernés figure dans le tableau II du présent avis.

La liste détaillée des produits retirés, ainsi que des produits maintenus sur certains usages, peut être consultée et téléchargée sur le site Internet du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (http://www.agriculture.gouv.fr) ou obtenue auprès de la direction générale de l'alimentation - sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux – 251 rue de Vaugirard – 75732 Paris Cedex 15.

Dispositions prises pour les produits contenant l'une des substances actives retirées du marché communautaire en 2003 (cf. les avis au Journal Officiel ci-joints):

<table>
<tr><th>Pour les produits ….</th><th>La date limite de commercialisation de ces produit est le</th><th>La date limite d'utilisation de ces produits est le</th></tr>
<tr><td>….à usage agricole (cas général)</td><td>31 mars 2003</td><td rowspan="3">31 décembre 2003</td></tr>
<tr><td>….destinés à l'entretien des espaces verts (collectivités territoriales, parcs et jardins)</td><td>30 juin 2003</td></tr>
<tr><td>….destinés aux jardiniers amateurs (titulaires de la mention « emploi autorisé dans les jardins »)</td><td>31 Octobre 2003</td></tr>
</table>

<u>Dispositions dérogatoires prévues par l'union européenne :</u>

Certains produits, considérés comme essentiels pour une filière agricole, bénéficient d'une extension de la période d'utilisation, dont la date limite est fixée au 31 décembre 2007. Cette dérogation, appelée « dérogation pour les usages essentiels », est donnée :

- Pour une période de 4 ans
- Par Etat membre pour une série de couples « substance active – usage »
- Après une évaluation du risque pour l'homme et pour l'environnement
- Avec la garantie qu'une recherche d'alternatives sera développée

La liste des produits commerciaux concernés par ces mesures est trop longue pour être diffusée dans ce communiqué
Elle sera bientôt consultable sur le site Internet du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales à l'adresse suivante : http://www.agriculture.gouv.fr/alim/prot/retraits/retraits.htm

<u>Quelques conseils et rappels aux utilisateurs :</u>

1. Il est recommandé de n'acquérir que la quantité de produit strictement nécessaire pour **une campagne**. En tout état de cause, si des alternatives existent, il est recommandé de ne plus acquérir les produits qui font l'objet d'un délai d'écoulement des stocks.
2. Il est rappelé qu'un produit non autorisé devient un déchet. Le code de l'environnement prévoit que l'élimination des produits phytosanitaires non utilisés (dits PPNU) devenus déchets relève de la responsabilité du détenteur de ces produits.
3. Le **catalogue officiel français** sur Internet des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués est consultable sur le site http://www.agriculture.gouv.fr/alim/prot/e-phy.html

Tableau I
liste des substances actives entrant dans la composition des préparations dont l'autorisation de mise sur le marché est retirée

Certaines préparations à base des substances actives marquées d'un astérisque (*) bénéficient, pour certains usages agricoles identifiés, d'un maintien de l'autorisation de mise sur le marché pour une période transitoire, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2007. La liste des usages agricoles faisant l'objet de cette extension de validité est indiquée au tableau II

Substance active	Catégorie	Substance active	Catégorie
2-Benzyl-4-chlorophenol	Fongicide	Ethidimuron (aka Sulfodiazol)	Herbicide
2, 4, 5-T sels et esters[2]	Herbicide	Ethiofencarbe	Insecticide
Acide chloro-4-phenoxyacétique (4-CPA)[3]	Régulateur de croissance	Ethirimol	Fongicide
Acifluorfen	Herbicide	Fenfurame	Fongicide
Ametryne	Herbicide	Fenoxaprop	Herbicide
Ampropylofos	Fongicide	Fenpiclonil	Fongicide
Anilazine	Fongicide	Fenpropathrine	Insecticide, Acaricide
Azaconazole	Insecticide, Fongicide	Flamprop	Herbicide
Azamethiphos	Insecticide	Fluazifop	Herbicide
Bendiocarbe	Insecticide	Fluoroglycofene	Herbicide
Benomyl	Fongicide	Flupoxam	Herbicide
Bensultap	Insecticide	Fluridone	Herbicide
Benzoximate	Acaricide	Fomesafen (*)	Herbicide
Bioresmethrine	Insecticide	Fonofos	Insecticide
Brofenprox	Acaricide	Formothion	Insecticide, Acaricide
Bromacile (*)	Herbicide	Fosamine	Herbicide
Bromopropylate	Acaricide	Furalaxyl	Fongicide
Butam	Herbicide	Furathiocarbe	Insecticide
Chinomethionate	Acaricide, Fongicide	Haloxyfop	Herbicide
Chloretazate	Régulateur de croissance	Heptenophos	Insecticide
Chlorfenvinphos (*)	Insecticide	Hexazinone (*)	Herbicide
Chlormephos	Insecticide	Huile anthracénique	Insecticide, Acaricide, Herbicide, Rodenticide
Chloroxuron	Herbicide	Hydramethylnon	Insecticide
Chlorure de Chlorphonium	Régulateur de croissance	Imazapyr	Herbicide
Chlorthiamide	Herbicide	Isazofos	Insecticide
Cyanazine	Herbicide	Isofenphos	Insecticide
Cycloate	Herbicide	Mancopper	Fongicide
Dalapon	Herbicide	Mepronil	Fongicide
Delta-endotoxine du *Bacillus thuringiensis*	Insecticide	Methoprene	Insecticide
Dialifos	Insecticide, Acaricide	Metobromuron	Herbicide
Dichlofenthion	Insecticide	Metolachlore	Herbicide
Dichlofluanide	Fongicide	Metoxuron (*)	Herbicide
Dichlorprop	Herbicide	Mevinphos	Insecticide, Acaricide
Diclobutrazole	Fongicide	Monalide	Herbicide
Dienochlore	Acaricide	Naptalame (*)	Herbicide
Diethion (*)	Insecticide, Acaricide	Nitraline	Herbicide
Difenamide	Herbicide	Norflurazon	Herbicide
Difenzoquat	Herbicide	Ofurace	Fongicide
Dikegulac	Régulateur de croissance	Omethoate	Insecticide, Acaricide
Dimefuron	Herbicide	Oxadixyl	Fongicide
Disulfoton	Insecticide	Oxine de cuivre (oxine copper)	Fongicide
EPTC	Herbicide	Oxycarboxine	Fongicide

P 79

Substance active	Catégorie	Substance active	Catégorie
Para tertiaire amyl phénate de sodium	Fongicide, Bactéricide	*Oxyquinoleate de cuivre*[2]	Fongicide
Paraformaldehyde [1]	Insecticide	Terbufos	Insecticide
Phorate[2]	Insecticide	Terbutryne	Herbicide
Phosametine	Herbicide	*Tetradifon*[2]	Acaricide
Phosphamidon	Insecticide, Acaricide	Tetrathiocarbamate de sodium	Nématicide
Pirimiphos-ethyl	Insecticide	Thiazafluron	Herbicide
Profenofos	Insecticide	Thiocyanate de sodium	Herbicide
Prometryne (*)	Herbicide	Thiofanox	Insecticide
Pyridafenthion	Insecticide, Acaricide	Thiometon	Insecticide, Acaricide
Pyrifenox	Fongicide	Thiophanate	Fongicide
Quinalphos	Insecticide	Thiosulphate de sodium et d'argent	Herbicide, *Conservateur*[2]
Quizalofop	Herbicide	Tralomethrine	Insecticide
Sethoxydime	Herbicide	Triapenthenol	Régulateur de croissance
Siduron	Herbicide	Triforine	Fongicide, Acaricide
Sulfotep	Insecticide, Acaricide	Vamidothion	Insecticide, Acaricide
Terbacile (*)	Herbicide	Vernolate	Herbicide

[1] Les usages désinfectants ne sont pas concernés par cette mesure
[2] ajouté par l'avis au Journal Officiel du 24 septembre 2002
[3] ajouté par l'avis au Journal Officiel du 1er novembre 2002

Tableau II
Liste des usages agricoles pour lesquels une période complémentaire d'emploi est accordée pour les produits à base de certaines substances actives retirées en 2003

La liste des spécialités concernées est consultable sur le site Internet du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales : http://www.agriculture.gouv.fr/alim/prot/e-phy.html

Substance active	Usage
Bromacile	Lavande, lavandin et plantes assimilées : **Désherbage**
Chlorfenvinphos	Champignons, asperges, cresson, radis, épinard*s*, *mâche*[4], ~~maïs doux~~[4], cornichon*s*, courgette*s*, oignon*s*, échalote*s*, *carottes*[4], ~~céleri branche~~[4], céleri-rave*s*, poireau*x*, *céleris*[4], persil, ail, chou*x*, navet*s* et légumes assimilés: **Mouche de la carotte et du chou**
Diethion	carotte, persil, céleri branche, céleri rave, poireau, oignon, échalote, ail, chou : **Mouche de la carotte et du chou**
Fomesafen	Soja, haricot et légumes assimilés : **Désherbage**
Hexazinone	Plantations ou regénérations naturelles de conifères, lavande, lavandin, sauge, réglisse luzerne, canne à sucre et plantes assimilées : **Désherbage**
Métoxuron	Carotte : **Désherbage**
Naptalame	Melon (et plantes assimilées) : **Désherbage**
Prométryne	Céleri rave, céleri branche, lentilles, poireau : **Désherbage**
Terbacile	Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires : **Désherbage**

[4] complété et modifié par l'avis au Journal Officiel du 24 septembre 2002